

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.478 du 26 février 2003

A.81.896/VIII-3372

En cause : **VERTENEUIL** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

**la société coopérative intercommunale
de développement économique et d'aménagement
de la Région de Mons-Borinage-Centre (IDEA),**
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par Pierre VERTENEUIL qui demande l'annulation de la délibération du 18 novembre 1998 par laquelle le conseil d'administration de la société coopérative intercommunale de développement économique et d'aménagement de la Région de Mons-Borinage-Centre (IDEA) décide :

- de l'affecter à un service de jour à dater du jour de la décision;
- de lui octroyer l'échelle barémique 343B à dater du 18 novembre 1998, cette échelle devenant l'échelle barémique 213 au 1^{er} janvier 1999 pour la fonction de technicien au service de jour;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEWALLE, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETRY, loco Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 13 septembre 1971, le requérant est engagé par l'IDEA en qualité d'électromécanicien A2 B1, sous le régime du contrat d'emploi prenant cours le 1^{er} octobre 1971. Le 28 août 1972, il est nommé à titre définitif, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972.

2. Il est affecté au service de surveillance à pauses de la station d'épuration des eaux usées du Borinage, à Wasmuël, où il exerce actuellement les fonctions de wattman. Il travaille en équipe avec Albéric BERLEMONT dont il est le supérieur immédiat.

3. A la suite d'une intervention consécutive à "un coup d'orage" le 9 septembre 1998 dans l'après-midi, le requérant rédige un rapport d'intervention du personnel de garde, ce qui amène l'IDEA à lui adresser des reproches et à lui poser des questions en 8 points dont le 5^{ème} est libellé comme suit :

" 5. alors que de nombreux défauts étaient encore en attente de traitement, vous avez quitté votre service, ainsi que M. BERLEMONT, sans faire la traditionnelle jonction avec M. VOLANT assurant la pause suivante.

Ce sont Y. LEDUNE et J.-M. WETTERENE qui ont assuré cette jonction jusqu'à 22h30".

Le requérant est prié de s'expliquer en détail sur chacun des 8 points et d'indiquer la nature de ses prestations et celles d'A. BERLEMONT, pendant la pause de l'après-midi du 9 septembre 1998.

4. Le 6 octobre 1998, le requérant répond aux questions qui lui ont été posées par Pascal CAPIAU et le 12 octobre 1998, ce dernier lui répond "Ma note était structurée en 9 questions précises. Votre réponse est globale et incomplète". Il prie le requérant d'établir une réponse sous la forme demandée pour le 19 octobre 1998.

5. Le 13 novembre 1998, M. CAPIAU adresse la note suivante au requérant :

- " 1. Vous n'avez pas effectué les relevés d'exploitation hebdomadaires du 1^{er} novembre dernier;
2. La clé de contact du véhicule de service a disparu lors de votre pause de nuit du 11 novembre dernier;
3. Vous avez quitté votre service, sans autre précision que "raison personnelle" lors de votre pause de nuit du 11 novembre dernier (...);

Aussi, je vous demande de vous expliquer par écrit, pour ce lundi 16 novembre prochain, sur les trois points précités".

6. Lors de sa réunion du 18 novembre 1998, le conseil d'administration de l'I.D.E.A. prend l'acte attaqué qui est libellé comme suit :

- " Considérant que Monsieur Pierre VERTENEUIL est entré à l'IDEA le 1^{er} octobre 1971. Il exerce actuellement les fonctions de wattman auprès de la station centrale d'épuration de Wasmuël.

Vu que Monsieur BRASSART, en sa qualité de chef de service et de par ses fonctions d'Ingénieur civil en chef, estime que Monsieur Pierre VERTENEUIL doit être affecté à un service de jour et non plus à la surveillance à pause des installations.

Vu que Monsieur VERTENEUIL est actuellement rémunéré à l'échelle barémique 343B pause, laquelle en application de l'article 15 du statut pécuniaire correspond à l'échelle 343B augmentée de 23,5 % de la moyenne arithmétique du traitement afférent à la fonction. Au 1^{er} janvier 1999, en application de la décision prise par le conseil d'administration en date du 13 mai 1998, l'échelle 343B pause devient l'échelle 213 pause correspondant à la fonction de wattman.

Vu que de par son affectation à un service de jour, Monsieur VERTENEUIL bénéficiera de l'échelle barémique 343B à la fonction de technicien laquelle devient au 1^{er} janvier 1999 l'échelle barémique 213 à la fonction de technicien. L'article 15 du statut pécuniaire prévoit que la majoration de traitement pour travail en horaires postés pour les agents travaillant à horaire continu par roulement n'est pas d'application pour le service de jour.

A L'UNANIMITE DECIDE

Article 1^{er} : d'affecter, pour des mesures de sécurité, Monsieur Pierre VERTENEUIL à un service de jour à dater du jour de la décision et ce, dans l'intérêt du service.

Article 2 : d'octroyer à Monsieur VERTENEUIL l'échelle barémique 343B au jour de la décision à la fonction de technicien ainsi que l'échelle barémique 213 au 1^{er} janvier 1999 à la fonction de technicien. Ces échelles correspondant à celles reprises dans le statut pécuniaire pour la fonction de technicien à un service de jour".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; que selon elle, celui-ci a pour objet véritable la reconnaissance d'un droit subjectif au maintien du traitement majoré perçu en service de nuit, ce qui exclut la compétence du Conseil d'Etat pour connaître de la cause;

Considérant que le recours a pour objet la modification de l'affectation du requérant, acte qui a été pris par la partie adverse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'organisation de ses services; que, nonobstant ses incidences pécuniaires, il s'agit d'un acte administratif faisant grief au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le déclinatoire de compétence doit être rejeté;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'est motivé que par des raisons de sécurité et d'intérêt du service, formules par trop abstraites pour identifier les raisons de fait justifiant la mesure prise à son égard; qu'il ajoute qu'en tout état de cause le passage au régime de jour n'augmente pas la sécurité;

Considérant que la partie adverse répond que "l'acte attaqué énumère bien dans son écrit instrumentaire que constitue la lettre adressée à la partie requérante (...) les motifs de fait qui en constituent le fondement, à savoir des raisons relevant de la sécurité et l'intérêt du service"; qu'elle estime que "les raisons de sécurité et d'intérêt du service invoquées dans l'acte sont tout à fait claires et permettent sans conteste à la partie requérante de comprendre exactement la portée de la décision de l'affecter au service de jour"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste qu'elle doive mentionner "les motifs de ses motifs" et rappelle que, dans son mémoire en réponse, elle s'est longuement justifiée quant aux motifs de fait sur lesquels repose l'acte attaqué et a déposé un dossier appuyant ses dires;

Considérant que pour satisfaire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un acte doit indiquer les considérations

de droit et de fait sur lesquelles il se fonde; que le recours à des formules vagues, abstraites et stéréotypées ne constitue en rien la motivation adéquate et suffisante exigée par la loi précitée; que la seule mention de raisons de sécurité ou d'intérêt du service, non autrement précisées, ne peut être admise au regard de ladite loi; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 18 novembre 1998 par laquelle le conseil d'administration de la société coopérative intercommunale "Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement de la Région de Mons-Borinage-Centre" (IDEA) décide :

- d'affecter Pierre VERTENEUIL à un service de jour à dater du jour de la décision;
- de lui octroyer l'échelle barémique 343B à dater du 18 novembre 1998, cette échelle devenant l'échelle 213 au 1^{er} janvier 1999 pour la fonction de technicien au service de jour.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.